

J.P. Fontaine-l'Evêque,

5 août 2004.

Juge: D. RUBENS.

Greffier: N. IMHOFF.

Avocat: ^{Me}R. PALERMO.

**Administration provisoire - désignation -
procédure - requête - certificat médical -
impossibilité de fournir un certificat
médical - conditions.**

Conformément à l'article 488bis, b, § 6 du Code civil, la demande qui tend à la désignation d'un administrateur provisoire doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié. En l'absence d'un tel certificat, le juge prononce d'office l'irrecevabilité, avant de convoquer les parties. C'est à tort que le requérant invoque l'article 488bis, b, § 7 du Code civil qui permet au juge de paix de désigner un expert, car ce n'est que lorsqu'il juge l'action recevable que le juge peut s'entourer de renseignements utiles en vue de trancher le fond de la question qui lui est soumise. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément permettant de conclure que la personne à protéger aurait refusé de se soumettre à un examen médical de sorte qu'il ne démontre pas en quoi il serait dans l'impossibilité de fournir un certificat médical, élément indispensable à la recevabilité de son action.

**Voorlopig bewind - aanwijzing - proce-
dure - verzoekschrift - geneeskundige
verklaring - onmogelijkheid om een ge-
neeskundige verklaring voor te leggen -
voorwaarden.**

Krachtens artikel 488bis, b, § 6 B.W. moet bij het verzoekschrift tot aanwijzing van een voorlopige bewindvoerder, op straffe van niet-ontoankelijkheid, een omstandige geneeskundige verklaring worden gevoegd. Bij gebrek aan dergelijke verklaring moet de rechter ambtshalve het verzoek niet ontoankelijk verklaren, vooraleer de partijen op te roepen. Te dezen beroept de verzoeker zich ten onrechte op artikel 488bis, b, § 7 B.W. dat de rechter toelaat een geneesheerdeskundige aan te stellen, nu die aanstelling onderstelt dat de vordering ontoankelijk is en strekt tot bijkomende inlichtingen omtrent de grond

van de zaak. Voorts levert de verzoeker niet het minste bewijs dat zou toelaten te besluiten dat de te beschermen persoon weigerde zich aan een geneeskundig onderzoek te onderwerpen. De verzoeker bewijst dan ook niet dat hij in de onmogelijkheid verkeerde om een geneeskundige verklaring voor te leggen, zodat zijn vordering niet ontvankelijk is.

La demande et les faits

Les requérants sollicitent la désignation d'un administrateur provisoire des biens de leur père auquel ils reprochent de dilapider ses biens.

Les requérants ont joint à leur requête un document à l'en-tête du docteur ... de résidence à ..., adressé à leur conseil et ainsi libellé:

"Cher maître,

Monsieur ... et sa sœur décrivent le comportement de leur père vis-à-vis d'eux, comme agressif avec attitude de rejet de ses enfants.

En outre, il dilapiderait les biens patrimoniaux sans raison plausible.

Dans les années 1999-2000, j'ai pu personnellement constater que tout au moins sur le plan formel, il entretenait de bonnes relations avec son fils monsieur ... et la famille de ce dernier.

Ce changement d'attitude pourrait bien sur être dû à un motif pathologique mais ceci n'est qu'une hypothèse qu'il faudrait pouvoir démontrer.

Veuillez agréer ...".

Les requérants, subsidiairement, et pour le cas où nous considérons le "certificat médical" précité insuffisant, sollicitent la désignation d'un expert-médecin en vue de donner un avis sur l'état de santé de la personne à protéger ainsi que sur sa capacité à exprimer seule sa volonté.

Ils invoquent l'article 488bis, b, § 7, alinéa 1er du Code civil.

Ils citent également DELAHAYE in *Les dos*

siers du Journal des Tribunaux, 2004, n° 36: "le demandeur qui se trouve dans l'impossibilité de produire une attestation médicale probante peut déposer une requête en désignation d'un expert médical".

La décision du tribunal

L'article 488bis, b, § 6 du Code civil dispose que:

"Sous peine d'irrecevabilité, est joint à la requête, sauf cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de santé de la personne à protéger".

Le juge statue sur la recevabilité avant même de convoquer les parties et, le cas échéant, prononce l'irrecevabilité d'office.

Le document joint à la requête ne répond en rien au vœu de la loi.

Le médecin consulté par les requérants prend acte des déclarations de la famille quant au changement d'attitude à son égard du sieur ..., évoque les bonnes relations qu'ils entretenaient précédemment et émet, avec beaucoup de légèreté, l'hypothèse selon laquelle ce comportement pourrait avoir une origine pathologique, hypothèse à démontrer (sic) et alors même qu'il semble n'avoir même pas pris la peine de rencontrer la personne à protéger.

Cette "attestation" ne contient aucune description de l'éventuel état pathologique de monsieur ... ni aucun relevé des symptômes que son examen par le médecin aurait pu révéler (et pour cause, puisqu'il ne dit pas l'avoir examiné).

En conséquence, la requête est manifestement irrecevable.

Les requérants invoquent à tort le paragraphe 7 de l'article 488bis, b du Code civil qui stipule que le juge de paix s'entoure de tous renseignements utiles

et, qu'à cette fin, il peut désigner un médecin-expert qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger ainsi que sur sa capacité à exprimer seule sa volonté.

Cette disposition légale ne dispense en rien le demandeur de joindre, à la requête, un certificat médical circonstancié décrivant l'état de santé de la personne à protéger et ce, à peine d'irrecevabilité.

Ce n'est qu'après avoir déclaré la demande recevable que le juge dispose d'un pouvoir d'initiative qui lui permet de glaner des informations complémentaires, notamment en désignant un expert-médecin.

C'est également à tort que les demandeurs citent DELAHAYE (voir supra) et évoquent l'impossibilité de produire une attestation médicale.

Leur argumentation est quelque peu contradictoire puisqu'ils ont joint à la requête une pièce qu'ils intitulent "certificat du docteur ... (le médecin, quant à lui, ne prétend pas qu'il s'agit d'un certificat médical) et que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'ils sollicitent une expertise pour le cas où "le magistrat cantonal considérerait que le certificat médical joint à la présente n'était pas suffisant".

Cela étant, ils ne démontrent pas en quoi ils auraient été dans l'impossibilité de produire un certificat médical probant.

Cette impossibilité s'apparente à la force majeure et, en ce cas, le requérant dépose un certificat médical constatant le refus de la personne à protéger de se soumettre à un examen médical (voir travaux parlementaires, discussion de l'article 4, 1564/2-90/91, p. 8, cité par DELAHAYE, "L'administrateur provisoire", *Dossier du Journal des Tribunaux*, 2004, p. 33, en note 114).

Il n'est nullement prétendu que la personne à protéger aurait refusé de se soumettre à un pareil examen.

PAR CES MOTIFS,

460 – 2005 Déclarons l'action irrecevable.

Note sous J.P. Roulers, 3 juillet 2003 et J.P. Fontaine-l'Évêque, 5 août 2004

La production d'un certificat médical dans le cadre de la législation relative à l'administration provisoire des biens des personnes partiellement ou totalement incapables de les gérer: à l'impossible nul n'est tenu?

L'exigence de production d'un certificat médical circonstancié lors d'une demande de mise sous administration provisoire constitue pour les requérants une difficulté procédurale que la seule lecture des dispositions légales y afférentes ne peut toujours régler.

1. Les solutions juridiques découlant de la loi du 18 juillet 1991

1.1. Sous l'empire de la loi du 18 juillet 1991, l'article 488bis, b), § 3, alinéa 1er du Code civil disposait laconiquement que "*sous peine d'irrecevabilité, est joint à la requête, sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de santé de la personne à protéger*". Il était dès lors très clair que dans les cas d'urgence, une requête non assortie d'un certificat médical pouvait être déclarée recevable (1).

(1) J.P. Roulers, 30 septembre 2003, R.W., 2004-05, p. 235 et note F. SWENNEN, *J.J.P.*, 2003, p. 412. Voy. également J.P. Merbes-le-Château, 7 novembre 1991, R.R. n° 1192, *inédit*, cité par P. VERLYNDE, "L'administration provisoire à l'épreuve de la pratique - Ce que les juges en disent, ce que les juges en pensent", in *Faut-il avoir peur de vieillir?*, Bruxelles, la Charte, 1998, pp. 128-129; J.P. Binche, 16 octobre 1996, R.R. n° 5007, *inédit, ibid.*; J.P. Waremme, 18 janvier 2001, *J.J.P.*, 2001, p. 170.

En dehors de cette situation spécifique de l'urgence, certaines solutions pouvaient être trouvées dans les travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991. Il y était en effet précisé que dans l'hypothèse d'une impossibilité découlant du refus de la personne à protéger de se soumettre à un examen médical, "le certificat qui doit être joint à la requête ne pourra que constater ce refus. Dans un stade ultérieur, le juge de paix pourra désigner un médecin-expert qui lui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger" (2). Sur la base de cette assertion, d'aucuns estimaient que le juge pouvait recevoir la demande lorsque le certificat médical ne pouvait être produit en cas de force majeure (3), voire pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant (4), ce qui permettait d'étendre le champ d'application de l'exception à l'exigence de production d'un certificat médical circonstancié (5). Par ailleurs, l'article 594,

(2) Cf. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1190-1191, n° 1654/2, p. 7.

(3) Voy. à cet égard une ordonnance du Juge de Paix de Soignies qui, très peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, a décidé que "lorsque la requérante démontre avoir été dans l'incapacité de se procurer le certificat médical prescrit par le paragraphe 3 de l'article 488bis du Code civil, il y a lieu de considérer qu'elle se trouve dans un cas de force majeure l'empêchant de satisfaire au prescrit de la disposition légale précitée et qu'il convient dès lors et en l'état des faits de recevoir sa requête" (J.P. Soignies, 2 septembre 1991, inédit, cité par A. JADOUX, "La loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental", *J.J.P.*, 1991, pp. 307-308). Dans le même sens: J.P. Hasselt, 21 décembre 1984, *Rev. Dr. Santé*, 1997-1998, p. 208.

(4) A. KOHL et G. de LEVAL, "Les procédures particulières", in *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. XV, Unité de droit notarial de l'Université de Liège, 26 mars 1992, p. 181.

(5) Voy. J.P. Saint-Trond, 12 janvier 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 126: "er wordt zelfs aanvaard dat wanneer de belanghebbende verzoeker in de onmogelijkheid is zich een verklaring te verschaffen, het verzoek tot bewindvoering toch ontvankelijk kan worden verklaard. De vrederechter zal dan naargelang het geval eventueel zelf een onderzoek gelasten".

1° du Code judiciaire – qui rend le juge de paix, saisi sur requête unilatérale (6), compétent pour statuer sur les demandes de désignation d'experts lorsque l'objet de l'expertise entre dans sa compétence d'attribution – constituait une alternative régulièrement usitée.

C'est précisément de cette dernière disposition dont il est question dans l'ordonnance prononcée le 3 juillet 2003 par le Juge de Paix de Roulers qui indique à juste titre que le rapport d'expertise ainsi obtenu peut servir de certificat médical circonstancié et ainsi, permettre de pallier l'irrecevabilité d'une demande postérieure de désignation d'un administrateur provisoire.

1.2. Cette possibilité procédurale – indépendante de la législation relative à l'administration provisoire – doit être bien distinguée de celle accordée au juge de paix, en vertu de l'article 488bis, b), § 4 du Code civil (7) qui l'enjoint de s'entourer de tous les renseignements utiles et lui permet dans cette optique de désigner un médecin-expert qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger. C'est ce que rappelle opportunément le Juge de Paix de Fontaine-l'Évêque dans sa décision du 5 août 2004 lorsqu'il précise que la disposition légale précitée ne dispense en rien le requérant de joindre un certificat médical à sa requête dès lors que "ce n'est qu'après avoir déclaré la demande recevable que le juge dispose d'un pouvoir d'initiative qui lui permet de glaner des informations complémentaires, notamment en désignant un médecin-expert" (8).

(6) Cf. article 1025 du Code judiciaire.

(7) Depuis les modifications introduites par la loi du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003, p. 62226), cette disposition est désormais reprise au § 7 de l'article 488bis, b).

(8) Voy. également la première ordonnance du Juge de Paix de Roulers, prononcée le 26 novembre 2002 et reprise *in extenso* dans sa décision du 3 juillet 2003: "dergelijke specifieke informatiemaatregel kan logischerwijze enkel overwogen worden bij twijfel omtrent alle reeds voorhanden gegevens, doch niet om aan het niet vervullen van een ontvankelijkheidsvereiste tegemoet te komen".

1.3. Par sa requête déposée le 30 juin 2003 devant le Juge de Paix de Roulers, la fille de la personne à protéger sollicitait, sur pied de l'article 594, 1° du Code judiciaire et après avoir été déboutée sept mois plus tôt d'une demande de mise sous administration provisoire de sa mère non assortie du certificat médical prescrit par la loi, la désignation d'un expert avec pour mission, outre de décrire l'état de santé de l'intéressée, de donner un avis motivé sur sa capacité à gérer ses biens au regard de cet état de santé ainsi qu'une description détaillée des raisons qui justifieraient une éventuelle incapacité de gestion. Le juge de paix rappelle à cet égard que l'appréciation de cette incapacité n'est aucunement l'apanage du médecin mais bien du magistrat saisi qui tiendra à cet égard dûment compte des données médicales qu'il trouvera dans le certificat médical produit (9) (10). Du reste – même si la remarque peut paraître quelque peu surabondante au regard de ce qui vient d'être spécifié – la requérante sollicite une mesure d'expertise

(9) Cf. P. MARCHAL, "Les incapables majeurs", *Rép. not.*, "Les personnes", t. I, livre VIII, 1998, p. 224 et E. VIEUJEAN, "Le majeur physiquement ou mentalement incapable de gérer ses biens", in *Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs: le droit belge après les réformes*, Collection Famille & Droit, Diegem, Kluwer, 1996, p. 238, lesquels se basent à cet égard sur les travaux préparatoires de la loi. G. BENOIT est plus nuancé lorsqu'il déclare que le certificat médical "**doit** préciser de quelle maladie souffre le patient et les symptômes qui l'accompagnent et qu'il **peut** décrire en quoi cette maladie et ses symptômes pourraient, aux yeux dudit médecin, influencer négativement la gestion du patrimoine dudit patient" ("Commentaire de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental", in *L'administration provisoire: examen de 10 ans d'application de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens de certains incapables majeurs*, Bruges, la Charte, 2003, p. 14).

(10) Pour des applications jurisprudentielles, voy. J.P. Roulers, 16 septembre 1993, *R.W.*, 1993-94, pp. 683-684; J.P. Saint-Trond, 12 janvier 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 126.

qui n'est pas limitée à des constatations matérielles, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 12 novembre 1990 (11), rappelle qu' "*une mission*

d'expertise ordonnée par le juge de paix sur la base des articles 594, 1°, 1025 et suivants du Code judiciaire est valable en tant qu'elle a pour objet des constatations matérielles, bien qu'elle soit nulle en tant qu'elle vise à déterminer la cause et l'étendue du dommage" (12).

1.4. Bien qu'il estime pouvoir rejeter la demande de désignation d'un expert sur la base de ces seules considérations relatives au contenu du certificat médical et à la mission de l'expert désigné sur requête unilatérale, le Juge de Paix de Roulers va cependant beaucoup plus loin dans sa réflexion et tient, au sujet de l'application de l'article 594, 1° du Code judiciaire comme préalable à l'introduction d'une demande de mise sous administration provisoire, des propos qui nous paraissent plus contestables, même s'ils trouvent vraisemblablement leur justification dans un contexte factuel dont nous n'avons pas la totale maîtrise.

Il semblerait en effet que celui-ci estime que l'on ne peut trop aisément utiliser l'article 594, 1° du Code judiciaire pour remédier au défaut de réunion des conditions de recevabilité prescrites à l'article 488bis, b), § 3 du Code civil. Il conclut dès lors, au terme d'une motivation très fouillée, que la requête unilatérale dont question à l'article 594, 1° ne pourrait être utilisée que dans les seuls cas d'urgence tandis qu'en l'absence d'une telle urgence, c'est une expertise

(11) *Pas.*, 1991, t. I, p. 268. A noter que la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le même sens le 21 mars 1979 (*Pas.*, 1979, t. I, pp. 846849).

(12) Pour une critique de cet enseignement de la Cour de cassation, voy. J. VAN COMPERNOLLE, "La désignation, la mission et la fonction de l'expert", in *L'expertise*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 121-122, n° 29, ainsi que les références citées.

contradictoire (13) qui doit être postulée, faisant ici allusion à la possibilité de solliciter par voie principale – en vertu des articles 18, alinéa 2 et 962 (14) du Code judiciaire et devant le juge du fond compétent – une expertise *ad futurum*, valant comme “mesure d’instruction préventive” (15).

Cette décision nous paraît ajouter indûment une exigence à la loi dès lors qu’il ne peut raisonnablement être contesté que l’application de l’article 594, 1° du Code judiciaire n’est nullement tributaire d’une urgence établie (16) et que la seule circonstance que l’on se retrouve dans l’hypothèse d’une législation particulière en ce qu’elle touche de près l’état et la capacité des personnes, ne peut justifier de déroger à un article qui est d’application générale. Du reste, à quoi bon solliciter la désignation d’un expert dans l’hypothèse de l’urgence, alors que celle-ci dispense précisément le requérant de produire un certificat médical?

2. Les modifications apportées par la loi du 3 mai 2003

2.1. Cette dernière question ne revêt plus la même portée depuis les récentes modifications législatives, entrées en vigueur postérieurement (17) à la décision du Juge de Paix de Roulers.

(13) Il semble qu’à cet égard, la décision annotée attribuée aux propos de Thierry DELAHAYE (“L’administrateur provisoire: article 488bis du Code civil”, in *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n° 19, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 1819) une portée qu’à notre sens ils n’ont pas.

(14) Lequel requiert l’existence d’une “menace actuelle et objective”.

(15) J. VAN COMPERNOLLE, “La désignation, la mission et la fonction de l’expert”, in *L’expertise*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 114.

(16) *Ibid.*, p. 121.

(17) La loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2003, jour de sa publication au Moniteur belge, sous réserve de l’article 488bis, b), § 2 du Code civil entré en vigueur le 3 janvier 2005.

En ce qui concerne le contenu du certificat médical, le nouvel article 488bis, b), § 6 du Code civil dispose que celui-ci doit, comme précédemment, décrire l’état de santé de la personne à protéger, mais

également (18) préciser d’une part, si la personne à protéger peut se déplacer, et dans l’affirmative, s’il est indiqué qu’elle se déplace, compte tenu de son état et, d’autre part, si celle-ci est encore à même de prendre connaissance du compte-rendu de la gestion (19) (20).

2.2. La modification la plus remarquable dans le cadre qui nous occupe concerne cependant l’hypothèse de l’urgence puisqu’il est désormais prévu que dans ce cas, lorsqu’aucun certificat n’est joint à la requête, le juge de paix vérifie si le motif d’urgence est avéré et, dans l’affirmative, demande dans les huit jours à dater de la réception de la requête (21), que le requérant lui fournisse un

(18) Cf. article 488bis, b), § 6, alinéa 2 nouveau du Code civil.

(19) Cette dernière précision permettra au juge de paix, comme la loi le lui permet désormais, de dispenser l’administrateur provisoire de transmettre ses divers rapports à la personne protégée, si son état ne lui permet pas d’en prendre dûment connaissance (article 488bis, c), § 2 et § 3, al. 1 et 4).

(20) Ces informations supplémentaires ne sont pas prescrites sous peine d’irrecevabilité (cf. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Karel VANHOOREBEKE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, n° 0107/012, p. 68 et F. SWENNEN “Het voorlopig bewind hervormd”, *R.W.*, 2004-05, p. 3, n° 15).

(21) Le libellé de la disposition laisse penser que le juge de paix doit demander le certificat médical dans les huit jours du dépôt de la requête et qu’il n’y a par contre aucun délai pour le dépôt dudit certificat. W. PINTENS (“De hervorming van het voorlopig bewind over de goederen van een meerderjarige door de wet van 3 mei 2003”, in *Actualia ouderlijk gezag, voogdij en voorlopig bewind*, Brugge, die Keure, 2004, p. 13, n° 29) déduit des travaux préparatoires que le certificat doit être déposé dans les huit jours à dater de la demande du juge de paix tandis que l’on comprend des développements de F. SWENNEN (*op. cit.*, p. 3, n° 15) que la procédure .../...

certificat médical circonstancié, conforme au prescrit légal (22).

On constate donc que les nouvelles dispositions sont plus draconiennes que les précédentes dès lors que l'urgence ne légitime dorénavant plus l'examen d'une demande malgré l'absence d'un certificat, celui-ci devant nécessairement être produit en cours de procédure. Nous noterons par ailleurs que seule l'hypothèse de l'urgence a été réglée et non plus largement, comme il en avait été question lors des débats parlementaires (23), celle de l'impossibilité matérielle de se procurer un certificat (24) (25).

.../...

est prolongée de huit jours à dater du dépôt de la requête et que la transmission du certificat doit dès lors intervenir dans ce délai. Il nous semble que le rapport fait au nom de la commission de la justice par MM. VERHOESTRAETEN et K. VAN HOOREBEKE (*Doc. parl., Ch. repr., sess. 2002-2003, n° 0107/018, p. 6*) va effectivement dans ce sens.

(22) Cf. article 488bis, b), § 6, al. 4 et 5 nouveaux du Code civil.

(23) Cf. amendement n° 30 de M.M. BOURGEOIS et VAN HOOREBEKE, *Doc. parl., Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 0107/006, p. 3*. Dans son amendement n° 34, Mme NYSENS (*Doc. parl., Sénat, sess. 2001-2002, n° 2-1087/4, p. 8*) proposait de libeller la disposition comme suit: *"Lorsque pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, aucun certificat médical n'est joint à la requête, le juge de paix vérifie si les motifs invoqués sont avérés. Dans l'affirmative, il désigne, dans les huit jours à dater de la réception de la requête, un médecin-expert chargé d'examiner la personne à protéger et, le cas échéant, de rédiger le certificat médical requis par la loi"*.

(24) Nous pensons ici particulièrement à l'impossibilité pour certaines familles d'obtenir de leur médecin traitant un certificat médical, celui-ci se retranchant derrière le secret professionnel ou un éventuel conflit d'intérêt.

(25) Th. DELAHAYE s'interroge sur la portée pratique de la nouvelle disposition dès lors que *"l'impossibilité de présenter un certificat au jour du dépôt de la requête persiste généralement huit jours plus tard"* (*"L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil). Loi du 3 mai 2003"*, in *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n° 45, Bruxelles, Larcier, 2004, n° 18, p. 17 et note n° 111, p. 33).

Nous ne voyons, dans cette dernière hypothèse, d'autre solution que de s'en référer aux travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991 qui, ainsi que nous l'avons spécifié plus haut, préconisaient en cas d'impossibilité découlant du refus de la personne à protéger de se soumettre à un examen médical, le dépôt d'un certificat constatant ce refus. Pour les autres cas d'impossibilité matérielle, il semble que le requérant pourra toujours utilement invoquer dans sa requête un cas de force majeure (26), qui devrait, s'il est avéré, lui éviter de se voir opposer l'irrecevabilité de sa demande (27). Par contre, la demande de désignation d'un expert par le biais l'article 594, 1° du Code judiciaire constituera la seule alternative lorsque le requérant ne pourra dûment prouver un tel cas de force majeure. Il n'est à cet égard pas inutile de rappeler que l'application de cette disposition ne nécessite pas la preuve d'une situation d'urgence.

Florence REUSENS

Assistante au Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'UCL

(26) F. SWENNEN, *op. cit.*, p. 3, n° 15; W. PINTENS, *op. cit.*, p. 13, n° 29.

(27) Des circonstances indépendantes de la volonté du requérant ne sont pas nécessairement constitutives de force majeure. Dès lors, admettre comme certains l'ont fait sous l'empire de la loi du 18 juillet 1991 (cf. *supra*, note n° 4), que de telles circonstances pourraient être de nature à dispenser le requérant de joindre un certificat médical circonstancié à sa requête, ferait en sorte de rendre plus aisée une demande de désignation d'un administrateur provisoire en invoquant une impossibilité indépendante de la volonté du requérant d'obtenir un tel document, qu'une demande fondée sur l'urgence, laquelle requiert nécessairement le dépôt d'un certificat en cours de procédure.